1591
4 Juillet



LETTRES PATENTES

CONTENANT LA DECLARATION DU ROY, confirmative d'autres Déclarations ; & Arrêt de la Cour du Parlement intervenu sur icelles, le Parlement étant à Tours : Imprimé chez James Metayer, *Imprimeur ordinaire du Roy*, 1591. *Avec Privilege du Roy.*

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme Nous avons Dieu pour Juge de nos intentions, aussi estimons-nous avoir assez justifié au monde, que tous nos desseins, tous nos déportemens, & ces violens labeurs que Nous avons depuis notre premier âge supportez sans intermission, n'ont jamais tendu qu'à l'établissement d'une bonne & perdurable paix en ce Royaume, par laquelle, bien que Nous ayons espéré remettre le repos, la splendeur & l'opulence, qui par la continuation des Guerres civiles s'y étoient perduës & dépéries ; toutefois ce a principalement été pour le desir de voir assoupir & anéantir les schismes & divisions qui ont longtems travaillé l'Eglise & l'Etat ; ayant toujours eu cette ferme croyance que le soin du repos des consciences ne précéde pas seulement, mais donne la Loi, forme & compose celle de toutes les fortunes temporelles. Cet ardent desir que Nous en avons, Nous a ci-devant porté premierement comme Prince Chrêtien, & soigneux par bonnes œuvres d'en mériter le titre, & puis par le rang que Nous avons toûjours tenu en ce Royaume ; & l'intérêt que Nous avons à la conservation de ce qui est de la Dignité d'icelui, s'est en Nous augmenté & accru autant qu'il est comprehensible, depuis que par le funeste accident de la perte du feu Roy dernier, notre très-honoré Seigneur & Frere, il a plû à Dieu par le droit de légitime succession, Nous appeller à cette Couronne, & que Nous nous sommes sentis chargez & responsables de la conservation de tant de Peuples, & avec pouvoir & authorité d'ordonner Nous-mêmes de ce qu'auparavant Nous ne pouvions qu'intercéder envers les autres. Ce fut aussi le premier Acte que Nous voulûmes faire en cette Dignité souveraine, que de déclarer solemnellement que Nous ne desirions rien tant que la convocation d'un saint & libre Concile, par lequel ce qu'il y a de différend & discordant au fait de la Religion, pût être si bien éclairci & vuidé, qu'il ne pût jamais plus être en aucun point de dispute, & incertitude ; & que pour notre particulier Nous ne portions nulle opiniâtreté ou présomption de Science ou Doctrine ; que notre intention étoit de recevoir plus vo-

lontiers que jamais toute bonne instruction qui Nous pourroit être donnée; & si par icelle Dieu nous faisoit la grace de reconnoître si nous sommes en erreur, de Nous en départir & Nous réduire à ce qu'il permettra que Nous voyons & jugions être de notre Salut & de ses Commandemens : ayant cependant juré & promis que Nous ne changerions ou innoverions, ni ne souffririons être rien changé & innové au fait & exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, laquelle Nous voulions conserver & maintenir à ceux qui font profession d'icelle, en toutes leurs Autoritez, Franchises & Libertez, comme il est plus particulierement porté par l'Acte de ladite Déclaration signée de Nous, & qui a été vûë & registrée en toutes nos Cours de Parlement. Ce qu'ayant été ainsi connu & notoire à un chacun, devoit suffire pour amortir & éteindre cette guerre de rebellion, si le prétexte qu'en ont pris les Auteurs d'icelle, eût été véritable, & qu'il fût [comme ils le publient] sur le fait de la Religion, pour le bien de laquelle la convocation dudit Concile, & nôtre soumission particuliere à une nouvelle instruction, étoit le meilleur achemi-nement qui s'y pourroit desirer : mais eux qui craignent & abhorrent le plus ce qu'ils veulent persuader de desirer le mieux, qui fuyent la lumiere pour demeurer dans les ténébres, lesquels tiennent en protection les fautes & les crimes, pressez de leurs consciences qui leur en sont autant de Juges irreprochables, ayant plus de soin de se parer contre la justice des hommes, que contre celle de Dieu; quand ils ont vû plus de disposition à l'ordre, c'est alors qu'ils se sont précipitez en plus grande con-fusion; & par leurs seuls déportemens, ils se sont eux-mêmes convaincus comme malicieusement ils ont abusé du saint nom de Religion pour couvrir leur insatia-ble ambition. Les premiers mouvemens & le tems de leur soulevation le manifestent assez, s'étant rebellez sous le nom & prétexte de ladite Religion, contre le feu Roy notredit très-honoré Seigneur & Frere, qui a toujours été très-Catholique : la con-tinuation de leurs procedures a toujours depuis confirmé le premier Jugement que l'on en a dû faire, tant que, sans qu'il ait été besoin de plus particuliere informa-tion, ils ont d'eux-mêmes si clairement découvert leur dessein, qu'il n'y a si simple qui ne voye que le fait de la Religion dont ils s'arment le plus, c'est ce dont il s'y agit le moins. Les Ligues & Associations qu'ils ont faites pour l'invasion de ce Royaume, avec le Roy d'Espagne, les Ducs de Savoye & de Lorraine, le partage de toute l'usurpation faite & à faire, qui en est conclu entr'eux, témoignent assez que ce trouble n'est qu'une faction d'Etat, & qu'ils ne trament cette guerre qu'en trafic & commerce pour y profiter seulement, & n'est plus aussi qu'envers les plus simples & ceux lesquels ils veulent associer en la dépense seulement, & non au profit qu'ils en esperent, qu'ils font valoir leurs prétextes; comme ils ont fait à l'endroit des der-niers Papes pour leur faire cherement payer le titre imaginaire qu'il leur proposent, de Chefs & Supérieurs en cette cause : mais certes leur malice fut bientôt décou-verte par le feu Pape Sixte, que l'on a vû en ces derniers jours, se repentant d'avoir par eux été abusé, bien résolu de fulminer contre eux plus rigoureusement, qu'à leur instigation il n'avoit auparavant fait contre d'autres : ils ont depuis acquis en cette guerre un sujet pour eux plus convenable, en la personne du nouveau Pape qu'ils ont fait entrer dans leurs perverses machinations; pour le moins jusques ici sa trop grande crédulité & la violente & précipitée condamnation qu'il a faite contre ceux qui n'ont été oüis ni défendus, fait présumer qu'il soit plûtôt partial en cette cause que Pere commun & égal à tous, tel qu'il devroit être. Ayant été averti que sur la simple délation qui lui a été faite de la part desdits Rebelles, que Nous avons conjuré contre la Religion Catholique, que Nous en rejettons toute Instruction, il Nous a tenus pour incapables d'icelle, & par un Nonce envoyé exprès, il a fait jetter des Monitoires en aucunes Villes de ce Royaume contre les Princes, les Car-dinaux, & Officiers de la Couronne, Archevêques, Evêques, Prelats, & tous au-tres, tant du Clergé, de la Noblesse, que du tiers Etat qui sont à notre service, & Nous ont gardé la fidélité & obéissance que naturellement ils Nous doivent; étant ledit Nonce entré en celui notre Royaume, sans notre congé & permission, ni Nous avoir donné avis de son voyage ni de sa charge; s'étant au contraire adressé ausdits Ennemis & aux Villes qu'ils usurpent, pour y recevoir d'eux les instructions de ce qu'ils voudroient qu'il fît, comme étant plus leur Ministre que de celui de qui il est envoyé; en quoi Nous reconnoissons avoir à rendre graces à Dieu de ce qu'il a permis que nosdits Ennemis rebelles soient reduits à cette necessité, que leurs plus fortes raisons, & sur lesquelles sont fondées leurs principales inductions, se puissent si

1591

4 Juillet

Dito

Lettres Patentes du Roi portant declaration pour maintenir la Religion cath. apostolique Romaine et les libertés de l'église gallicane, et ordonne aux cours de Parlem. de procéder contre les bulles monitoriales de Gregoire 14. et contre le nonce Landriano &c

Chron. novenn. tom 2 448

aisément convaincre de fausseté, & reconnoitre pour impostures & calomnies, comme ils n'en pouvoient alleguer une plus grande, que d'imposer que Nous rejettons l'Instruction que Nous avons promis de recevoir, laquelle au contraire Nous recherchons & desirons avec entiere affection, & l'aurions déja reçûë sans l'exercice violent & continuel que Nous donnent lesdits Rebelles, & où ils Nous tiennent sans y avoir encore eu un seul jour d'intermission & repos. Et l'autre n'est pas moindre, de dire que Nous ayons rien innové ou alteré au fait de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de quoi Nous les voulons bien tous pour témoins, s'ils peuvent remarquer que Nous avons souffert ou permis depuis notre avenement à cette Couronne, qu'il y ait été attenté aucune chose: la seule disposition aussi du Gouvernement de cet Etat les peut convaincre de fausseté, étant les Princes de notre Sang, les Officiers de la Couronne, les Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces, nos principaux Conseillers & Ministres, & ceux qui manient & expédient nos plus importantes affaires, tous de la Religion Catholique; ayant en notre Conseil d'Etat les Cardinaux & principaux Prélats de ce Royaume, nos Parlemens tous remplis d'Officiers Catholiques, qui sont, avec la conviction de leurs impostures, toutes bonnes & suffisantes cautions de l'accomplissement de la promesse que Nous avons faite pour la conservation & maintien de ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine; laquelle désirant inviolablement effectuer, & à ce que tous nos bons & fideles Sujets Catholiques en soient bien informez & assurez: NOUS DECLARONS derechef par ces Présentes, & conformément à notre précédente Déclaration, protestons devant le Dieu vivant, que Nous ne désirons rien tant que la convocation d'un saint & libre Concile, ou quelque Assemblée notable, suffisante pour décider les différends qui sont au fait de la Religion, pour laquelle Nous recevrons toujours en notre particulier toutes bonnes instructions, ne réclamant rien tant de sa divine Bonté, sinon qu'il nous fasse la grace, si Nous sommes en erreur, de Nous le faire connoître, pour Nous réduire au plutôt à la meilleure forme; n'y ayant autre plus grande ambition que de voir de notre Regne Dieu servi unanimement de tous nos Sujets, selon sa Loi & Commandemens; & ainsi que la France soit toujours l'assurance du nom Chrétien, & en Nous se conserve aussi légitimement ce Titre, qu'en aucuns autres de nos Prédécesseurs; Promettons cependant & jurons de vouloir conserver la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & tout exercice d'icelle en toutes ses autoritez & & privileges, sans souffrir qu'il y soit rien changé, aussi peu que Nous souffririons qu'il fût fait à notre Personne, selon qu'il est plus amplement porté par notredite précédente Déclaration, laquelle Nous avons de nouveau coufirmée, approuvée, ratifiée, & par ces Présentes, confirmons & ratifions: Et pour le regard de l'entreprise faite par ledit Nonce, combien que les fautes qui sont en la cause, au Jugement, & en l'exécution qui en a été faite, soient telles & si évidentes, qu'elles rendent toute sa procédure nulle & de nul effet & valeur, toutefois parce que cela regarde non seulement notre propre Personne, & ceux qui y sont à présent intéressez; mais aussi nos Successeurs & les dignitez & autoritez de notre Etat, ne voulant que de notre Regne il y soit rien attenté & entrepris, ni aussi peu que notre Nom ait pû servir d'y faire aucun préjudice; reconnoissant aussi que les Libertez de l'Eglise Gallicane y peuvent être intéressées, à la protection & conservation desquelles Nous nous sentons particulierement obligez par notre susdite promesse, comme à chose dépendante du fait & de la dignité des Ecclesiastiques de ce Royaume, Nous voulons que cela soit publiquement reparé: Mais sans y rien prononcer de notre seule autorité, Nous avons résolu de remettre tout ce fait à la Justice ordinaire, pour y procéder selon les Loix & Coutumes du Royaume, la garde & conservation desquelles appartenant naturellement à nos Cours de Parlement, Nous leur en avons délaissé & remis toute la Jurisdiction & connoissance. A CES CAUSES, Nous mandons & enjoignons aux Gens tenans nosdites Cours de Parlement, qu'ils ayent incontinent ces Présentes reçuës, & sans intermission & délai, à procéder contre ledit Nonce, & ce qui a été par lui exécuté en ce Royaume, sur les requisitions qui en seront faites par nos Procureurs Généraux, & selon qu'ils verront être à faire par raison & justice. Exhortons aussi les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Prélats de ce Royaume, d'eux assembler promptement & aviser à se pourvoir par les voies de droit, & selon les saints Decrets & Canons, contre lesdites Monitions & censures, induëment obtenuës & exécutées, & à ce que la discipline Ecclésiastique ne soit aucunement intermise, ni les Peuples destituez de leurs Pasteurs & des saints Ministeres & Offices qu'ils doivent

attendre & recevoir d'eux ; à quoi ceux desdits Prélats qui défaudront, comme il s'accuseront déserteurs desdites Libertez de l'Eglise Gallicane, aussi ils demeureront indignes de la jouissance d'icelles, & de toutes autres. Mandons en outre ausdits Gens tenans nosdites Cours de Parlement, & à tous Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & ce qui échera à exécution, le faire observer & entretenir selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Nantes ce quatriéme Juillet l'an de grace 1591. & de notre Regne le deuxiéme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le repli : Par le Roy en son Conseil, FORGET ; & scellé sur double queuë de cire jaune.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

LA COUR ordonne que sur le repli des Lettres, sera mis : Lûës, publiées & registrées oüi & ce requerant le Procureur General du Roy ; & ayant égard au surplus des Conclusions par lui prises, a déclaré & déclare les Bulles Monitoriales données à Rome le premier Mars 1591. nulles, abusives, séditieuses, damnables, pleines d'impietez & d'impostures, contraires aux saints Decrets, Droits, Franchises & Libertez de l'Eglise Gallicane : ORDONNE que les Copies scellées du Sceau de *Marcilius Landrianus*, soussignées, *Sextilius Lampianus*, seront lacerées par l'Exécuteur de la Haute Justice, & brulées en un feu qui pour cet effet sera allumé devant la Porte du Palais : a fait inhibitions & défenses, sur peine de crime de leze-Majesté, à tous Prélats, Curez, Vicaires & autres Ecclésiastiques, d'en publier aucunes Copies, & à toutes autres personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, d'y obéir, d'en avoir & retenir : A déclaré & déclare GREGOIRE Pape, soi-disant XIV. de ce nom, ennemi de la paix, de l'union de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, du Roy & de son Etat ; adherant à la Conjuration d'Espagne, & fauteur des Rebelles, coupable du très-cruel, très-inhumain & très-détestable parricide proditoirement commis en la personne d'HENRY III. de très-heureuse mémoire, très-Chrétien & très-Catholique : a inhibé & défendu, inhibe & défend sur semblable peine, à tous Banquiers répondre & faire tenir par voie de Banque à Rome, or ni argent pour avoir Bulles, Provisions, Dispenses & autres Expéditions quelconques, & si aucunes sont obtenuës, aux Juges d'y avoir égard. Ordonne la Cour que *Marcilius Landrianus*, soi-disant Nonce dudit *Gregoire*, porteur des Bulles, sera pris au corps & amené prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour le Procès lui être fait & parfait ; & si pris & apprehendé ne peut être, adjourné à trois briefs jours au plus prochain lieu de seur accès de la Ville de Soissons : enjoint à tous Gouverneurs des Villes & Capitaines des Châteaux & Places fortes de l'obéissance du Roy, de donner confort & aide à l'exécution du susdit Decret. Et pour rendre la sainte & juste intention du Roy notoire à tous ses Sujets, ordonne que Copies collationnées tant des Lettres Patentes que du présent Arrêt, seront mises & affichées par les Carrefours & principales Portes des Eglises de cette Ville, & envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées de ce ressort, pour y être lûës, publiées, registrées & affichées comme dessus ; & aux Archevêques & Evêques, pour être par eux notifiées aux Ecclésiastiques de leurs Dioceses : enjoint aux Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans Généraux & Particuliers, procéder à la publication, & aux Substituts du Procureur Général de tenir la main à l'exécution, informer des contraventions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois, sur peine de privation de leurs états. A Tours en Parlement le cinquiéme Août 1591. & exécuté ledit jour de relevée. Signé, TARDIEU.